

**Direction
départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Service protection et
santé animales et
installations classées pour
la protection de
l'environnement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
modifiant le montant de la consignation de somme fixé par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018**

**Société TREZ FRANCE
Commune de VAL D'ARC**

LE PREFET DE LA SAVOIE
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 autorisant la société TREZ SA à exploiter une installation de valorisation de déchets zincifères sur la commune d'Aiguebelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 actant le transfert de l'autorisation susvisée à la société AUREA INVESTISSEMENTS ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 actant la nouvelle raison sociale de l'exploitant : société TREZ FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 mettant en demeure l'exploitant, notamment, de :

- confirmer au moyen de bordereaux de suivi de déchets l'élimination des déchets liés à l'ancien process, sous un délai d'un mois ;
- fournir un dossier de porter à connaissance des modifications apportées aux installations, sous un délai de trois mois ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant consignation d'une somme de 25000€ jusqu'à satisfaction de la mise en demeure visée ci-dessus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 4 avril 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la somme consignée par arrêté préfectoral du 12 avril 2018 représente une estimation du coût d'évacuation des déchets (10 000 €) et du coût d'élaboration du dossier de porter à connaissance (15 000 €) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les bordereaux de suivi de déchets visés par l'article 1-point 2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant mise en demeure ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de restituer la somme de 10 000 € consignée à cet effet par arrêté préfectoral du 12 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis au préfet le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation visé par l'article 1 point 4 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que ce dossier ne comprend pas la totalité des éléments demandés par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant mise en demeure ;

CONSIDÉRANT le caractère incomplet de dossier, la procédure de consignation fixée par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 doit être maintenue mais le montant de la somme consignée peut être abaissé à 10 000 € ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1

Le montant de la consignation de somme fixé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018, est modifié, et fixé à dix mille euros (10 000 €), jusqu'à satisfaction du point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant mise en demeure, à savoir la remise d'un dossier complet de porter à connaissance des modifications apportées aux installations.

A cet effet, un titre d'annulation partielle d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Val d'Arc.

Chambéry, le **25 AVR. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégué
Le Sous-Préfet Directeur

Jean-Michel BROS